



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022 - 1023 portant prolongation de délai de la phase de
décision de la demande d'autorisation environnementale du projet de
centrale photovoltaïque « Lande de Sallebert » commune de Mézos**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 181-41 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-415 portant le terme de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale photovoltaïque « Lande de Sallebert » au 13 juin 2022 ;

VU le dossier de demande, en date du 06 janvier 2020, déposé par la société EDF Renouvelables France, demeurant Coeur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex en vue de construire un projet de centrale Photovoltaïques « Lande de Sallebert » à Mézos ;

VU les conclusions et l'avis assorti de deux réserves et six recommandations, en date du 12 janvier 2022, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 novembre au 09 décembre 2021 inclus en mairie de Mézos ;

VU le dossier en date du 13 juin 2022 de la société EDF Renouvelables constituant la 3^e version de ce projet en vue de réduire son impact environnemental notamment vis à vis des espèces et habitats d'espèces protégées telles la Fauvette-Pitchou ;

CONSIDÉRANT le délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dont le terme a été prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2020 - 415 au 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides sur sa majeure partie et d'un important cortège d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du projet afin de garantir des mesures de compensation pour la destruction d'habitat de la Fauvette -

Pichou pendant 30 années ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des compensations proposées présente un caractère expérimental et que le projet n'affirme pas l'absence de perte nette de biodiversité à

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est à ajuster en vue de garantir les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le délai de la phase de décision - de la demande d'autorisation environnementale de la société EDF Renouvelables - prévu à l'article 181-41. 2°) 3° alinéa du code de l'environnement est prolongé d'un délai de six mois, portant son terme au 20 décembre 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur - société EDF Renouvelables France, demeurant Coeur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex - par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **20 JUIN 2022**

Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Nota

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr » .

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.